

Commonwealth Parliamentary Association, held at London, England, from 23rd September to 2nd October, 1986,

It was—

Ordered, That it be postponed until the next sitting of the Senate.

The Honourable the Speaker *pro tempore* having put the question whether the Senate do now adjourn during pleasure to reassemble at the call of the bell at approximately twelve fifty-five o'clock p.m., it was—

Resolved in the affirmative.

12.25 p.m.

The sitting of the Senate was resumed.

1.00 p.m.

l'Association parlementaire du Commonwealth, tenue à Londres, en Angleterre, du 23 septembre au 2 octobre 1986,

Il est—

Ordonné: Qu'il soit différé à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable Président *pro tempore* ayant posé la question de savoir si le Sénat doit maintenant ajourner à loisir pour se rassembler à nouveau au son du timbre vers douze heures cinquante-cinq, elle est—

Adoptée.

12 h. 25

Le Sénat reprend sa séance.

13 h. 00

L'honorable Président *pro tempore* ayant posé la question de savoir si le Sénat doit maintenant ajourner à loisir pour attendre l'arrivée de l'honorable Suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, elle est—

Adoptée.

Quelque temps après, l'honorable Gérard V. La Forest, Juge puîné de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de Suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, arrive et occupe le fauteuil au pied du Trône—

L'honorable Président *pro tempore* ordonne au Gentilhomme huissier de la Verge noire de se rendre auprès de la Chambre des communes et de l'informer que—

«C'est le désir de l'honorable Suppléant de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.»

After awhile, the Honourable Gérard V. La Forest, Puisne Judge of the Supreme Court of Canada, in his capacity as Deputy of Her Excellency the Governor General, having come and being seated at the foot of the Throne—

The Honourable the Speaker *pro tempore* commanded the Gentleman Usher of the Black Rod to proceed to the House of Commons and acquaint that House that:—

“It is the desire of the Honourable the Deputy of Her Excellency the Governor General that they attend him immediately in the Senate Chamber.”

The House of Commons being come,

One of the Clerks at the Table read the title of the Bill to be assented to as follows:

An Act to provide for the resumption and continuation of postal services, (*Bill C-86, Chapter 40, 1987*).

To this Bill the Royal Assent was pronounced by the Clerk Assistant of the Senate in the following words:—

“In Her Majesty's name, the Honourable the Deputy of Her Excellency the Governor General doth assent to this Bill.”

The Commons withdrew.

La Chambre des communes étant arrivée,

Un des greffiers au bureau lit alors le titre du projet de loi à sanctionner, comme il suit:

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services postaux (*Projet de loi C-86, chapitre 40, 1987*).

Le Greffier adjoint du Sénat proclame dans les termes suivants que ce projet de loi a reçu la sanction royale:

«Au nom de Sa Majesté, l'honorable Suppléant de Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ce projet de loi.»

Les Communes se retirent.

After which the Honourable the Deputy of Her Excellency the Governor General was pleased to retire.

Il plaît à l'honorable Suppléant de Son Excellence le Gouverneur général de se retirer.